

## **VD\_FINDINFO MP / 2010 / 25 vom 5. Oktober 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-10-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_MP\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_25](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_MP___2010___25)

FR: VD\_FINDINFO MP / 2010 / 25 du 5 octobre 2010

IT: VD\_FINDINFO MP / 2010 / 25 del 5 ottobre 2010

### **Regeste**

HYPOTHÈQUE LÉGALE DES ARTISANS ET ENTREPRENEURS | 839 al. 2 CC

### **Erwägungen**

#### **E. 22**

al. 4 ORF [Ordonnance du 22 février 1910 sur le registre foncier, RS 211.432.1]), suffit à sauvegarder le délai de trois mois. Ce délai péremptoire et non prolongeable (ATF 89 II 304 c. 3, JT 1964 I 171) a été institué en premier lieu dans un but de protection du propriétaire du fonds dans une réglementation essentiellement favorable à l'entrepreneur (Schumacher, op. cit., n. 1077). L'exception tirée de l'art. 839 al. 2 CC est ainsi le principal moyen de défense du propriétaire, lui permettant d'être rapidement fixé sur les éventuelles dettes que doit garantir son fonds. C'est toutefois à l'entrepreneur qu'il incombe d'établir - ou de rendre vraisemblable - que sa requête en inscription d'une hypothèque légale est présentée avant l'expiration du délai de déchéance de trois mois, et non pas au propriétaire de l'immeuble de prouver la tardiveté de la requête (SJ 1981 p. 97; Steinauer, op. cit., n. 2883b). Le dies a quo du délai de l'art. 839 al. 2 CC est l'achèvement des travaux. L'ouvrage est considéré comme achevé lorsque toutes les prestations qui constituent l'objet du contrat d'entreprise ont été exécutées et que l'ouvrage est livrable (ATF 125 III 113 c. 2b, JT 2000 I 22; ATF 101 II 253, rés. in JT 1977 I 158, Steinauer, op. cit., n. 2884). Pour répondre à cette question, il faut donc se référer en premier lieu au contrat d'entreprise (ATF 125 III 113 précité; Steinauer, op. cit., n. 2884a). Sur ce point, il est utile de préciser que la détermination du moment vraisemblable où les travaux ont été achevés relève du large pouvoir d'appréciation du juge (art. 961 al. 3 CC; SJ 1981 p. 97). Des prestations tout à fait accessoires et de simples travaux de mise au point n'entrent pas en considération (SJ 1981 p. 97; Steinauer, op. cit., n. 2884). Des travaux de peu d'importance ou secondaires, qui ont pour seul but de compléter l'ouvrage ou de le réparer, comme le remplacement de pièces livrées mais défectueuses ou la réparation d'autres défauts, n'entrent pas dans la catégorie des travaux d'achèvement (ATF 125 III 113 précité; ATF 106 II 22 c. 2b, JT 1981 I 17; Steinauer, op. cit., n. 2884a). Des travaux de peu d'importance sont cependant considérés comme des travaux d'achèvement lorsqu'ils sont indispensables; ils doivent ainsi être jugés selon un point de vue qualitatif plutôt que quantitatif (ATF 125 III 113 c. 2b; ATF 106 II 22 c. 2b et 2c). Des travaux nécessaires, notamment pour des raisons de sécurité, même de peu d'importance en temps et en argent, constituent des travaux d'achèvement (ATF 102 II 206 c. 1b/aa, SJ 1977 p. 244; Steinauer, op. cit., n. 2884a). Ainsi, le Tribunal fédéral a considéré qu'un entrepreneur qui lève le chantier et exécute les travaux que cela implique - décoffrage, nettoyages - accomplit une opération indispensable mettant un terme à son activité (ATF 120 II 389, SJ 1995 p. 417). Il en a jugé de même du scellement, pour une raison de sécurité, de deux regards, bien qu'il n'ait exigé qu'une heure de travail et 5 fr. de

ciment (ATF 102 II 206 précité). En revanche, le Tribunal fédéral a admis - en relation avec l'agencement d'une cuisine - que le réglage d'un carrousel et des fermetures de tiroirs et d'armoires, ainsi que la rectification des angles de surfaces en formica et la pose d'un tiroir extensible, constituaient des travaux de mise au point, l'ouvrage étant déjà achevé auparavant (ATF 101 II 253 précité). La Cour civile du Tribunal cantonal vaudois a quant à elle estimé que l'évacuation de matériel en deux voyages, le déplacement de la ferraille et le décoffrage des sauts-de-loup constituaient des opérations de levée du chantier indispensables à l'achèvement du travail de l'entrepreneur (CCIV 168/2005 du 15 novembre 2005 c. II/c). Enfin, la pose d'une seconde couche de bitume sur une route a été considérée par la jurisprudence zurichoise comme faisant partie des travaux d'achèvement ("zweite Bitumentschicht auf einer Strasse": ZR 1982 pp. 97 s. cité in Schumacher, op. cit., n. 1113, p. 395). Si un artisan ou un entrepreneur a travaillé en exécution de plusieurs contrats, il possède autant de créances distinctes. Le délai d'inscription d'une hypothèque légale court en principe séparément, pour chaque contrat, dès l'achèvement des travaux auxquels il se rapporte (ATF 76 II 134, JT 1951 I 102). Toutefois, si les objets des divers contrats sont étroitement liés les uns aux autres au point de constituer économiquement et matériellement un tout, il faut les traiter comme s'ils avaient donné lieu à une seule convention. Il faut considérer que des contrats forment une unité s'ils sont à ce point imbriqués les uns dans les autres qu'ils forment un tout d'un point de vue pratique; la jurisprudence l'a admis pour des livraisons de béton sur un même chantier, pour des travaux d'excavation en relation avec la pose d'une paroi moulée, ou pour des travaux supplémentaires en relation avec ceux initialement convenus, mais non pour une installation d'aération par rapport à une installation de chauffage (ATF 125 III 113, JT 2000 I 22; ATF 106 II 123, JT 1981 I 121; ATF 104 II 348; TF 5A\_777/2009 du 1<sup>er</sup> février 2010; Steinauer, op. cit., n. 2884e). b) En l'espèce, la requérante a été chargée par des contrats d'entreprise des travaux de terrassement et de maçonnerie-béton nécessaires à la construction de cinq chalets sur les parcelles n os [...], [...], [...], [...] et [...] de la commune de [...], constituant ainsi le lotissement du " [...]". Les prestations confiées par l'intimée W. \_\_\_\_\_ SA à la requérante comprenaient également l'aménagement d'une voie d'accès à ces chalets, laquelle dessert l'ensemble des parcelles faisant l'objet de la requête d'inscription. Les factures finales, tant pour les travaux de construction des chalets que pour les travaux de construction de la route d'accès, ont été établies aux mêmes dates et certains travaux complémentaires concernant plusieurs parcelles ont fait l'objet d'offres communes. La requérante a ainsi rendu vraisemblable que les travaux qu'elle avait exécutés se rapportaient à un seul et même chantier et qu'ils étaient imbriqués les uns dans les autres, ou à tout le moins étroitement dépendants. Il est établi que la requérante a terminé les travaux de construction de la route d'accès aux chalets les 12 et 13 novembre 2010 par la pose des enrobés, nécessitant la présence de quatre personnes à raison de neuf heures par jour ainsi que d'un rouleau compresseur et d'un camion. On doit retenir, au stade des mesures provisionnelles, que cette prestation constitue un travail d'achèvement. Dès lors, il y a lieu de considérer, dans le contexte particulier de l'inscription provisoire d'une hypothèque légale d'entrepreneurs, que les travaux confiés à la requérante constitue un tout et que le délai de trois mois a commencé à courir, à l'égard de chaque intimé, du jour de la dernière prestation fournie par la requérante sur l'ensemble du chantier, soit le 13 novembre 2009. Des mesures préprovisionnelles ont été requises le 8 février 2010, puis inscrite au Registre foncier le 10 février 2010 à la suite de l'ordonnance rendue le 9 février précédent par le juge d'instruction, soit dans le délai de trois mois de l'art. 839 al. 2 CC. III. a) Selon l'art. 839 al. 3 CC,

l'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs ne peut être inscrite que si l'existence et le montant de la créance sont établis soit par la reconnaissance du propriétaire, soit par le juge. Lorsque le propriétaire ne reconnaît pas le montant garanti par le gage, l'ayant droit doit demander au juge d'établir ce montant. L'action ne tend alors pas à l'établissement de la créance elle-même, mais à celle du montant garanti par l'hypothèque légale. Elle peut donc être ouverte contre le propriétaire sans que l'ayant droit agisse simultanément en paiement de la dette (Steinauer, op. cit., n. 2888). La quotité du gage est limitée par le montant de la créance demeuré impayé, qui se détermine d'après les règles du contrat d'entreprise (Schumacher, op. cit., nn. 456 à 467 et 552). En matière d'inscription provisoire d'hypothèques légales, l'entrepreneur ou l'artisan doit rendre vraisemblable le montant du gage (art. 22 al. 4 ORF et 961 al. 3 CC; ATF 86 I 265 c. 3, JT 1961 I 332; ATF 79 II 424 c. 6, JT 1954 I 555; Steinauer, op. cit., n. 2891). Le Tribunal fédéral a estimé que le juge tombe dans l'arbitraire lorsqu'il refuse l'inscription provisoire de l'hypothèque légale en présence d'une situation de fait ou de droit mal élucidée, qui mérite un examen plus ample que celui auquel il peut procéder dans le cadre d'une instruction sommaire; en cas de doute, lorsque les conditions de l'inscription sont incertaines, le juge doit donc ordonner l'inscription provisoire (TF 5A.777/2009 du 1<sup>er</sup> février 2010 c. 4.1 et les références citées). Le juge peut dès lors certes rejeter une requête d'inscription, mais seulement dans les cas où l'existence du gage paraît exclue ou hautement improbable (ATF 102 Ia 81). b) En l'espèce, la requérante a produit des factures finales pour les travaux de maçonnerie-béton et les travaux de terrassement des chalets ainsi que pour les travaux de construction de la route d'accès, lesquelles présentent toutes un solde impayé. Ces derniers acomptes réclamés sont conformes aux contrats d'entreprise conclus. La requérante prétend également au paiement de divers montants au titre de plus-values, justifiés par des factures établies sur la base notamment d'offres complémentaires et de bons de régie. Les intimés s'opposent aux inscriptions requises au motif, d'une part, que certaines prestations des contrats d'entreprise n'auraient pas été exécutées par la requérante et, d'autre part, que les travaux complémentaires effectués n'auraient pas été valablement commandés et ce conformément aux chiffres 6 et 7 des avenants conclus les 4 octobre 2007 et 31 mars 2008. Ces arguments relèvent toutefois de la procédure au fond et ne peuvent être traités dans le cadre de la présente procédure. Ces éléments devront en effet faire l'objet d'une procédure probatoire complète avant de pouvoir être tranchés. Au stade des mesures provisionnelles, les factures produites et présentant des soldes encore ouverts doivent être prises en considération pour le calcul du montant des éventuelles hypothèques légales à inscrire, ces montants étant suffisamment rendus vraisemblables et ce malgré l'absence d'un décompte final. Il s'agit des factures suivantes : Chalet A (parcelle n° [...]) Plus-values : N°2009 – 131/9450 du 09.09.2009 3'027 fr. 75 Total: 3'027 fr. 75 Chalet I (parcelle n° [...]) Factures finales: N° 2009 – 009/9450 du 19.05.2009 2'225 fr. 95 N° 2009 – 087/9450 du 07.07.2009 3'362 fr. 65 Plus-values: N° 2008 – 134/9450 du 25.07.2008 16'143 fr. 45 N° 2008 – 304/9450 du 31.12.2008 58'312 fr. 50 N° 2009 – 132/9450 du 09.09.2009 3'632 fr. 10 N° 2009 – 283/9450 du 23.12.2009 334 fr. 55 Total: 84'011.20 Chalet J (parcelle n° [...]) Factures finales: N° 2009 – 010/9450 du 19.05.2009 2'225 fr. 95 N° 2009 – 088/9450 du 07.07.2009 3'887 fr. 65 Plus-values: N° 2008 – 132/9450 du 25.07.2008 6'598 fr. 65 N° 2009 – 207/9450 du 10.11.2009 3'203 fr. 75 N° 2009 – 284/9450 du 23.12.2009 334 fr. 55 Total: 16'250 fr. 55 Chalet K (parcelle n° [...]) Factures finales: N° 2009 – 011/9450 du 19.05.2009 2'225 fr. 95 N° 2009 – 089/9450 du 07.07.2009 3'602 fr. 65 Plus-values: N° 2008 – 131/9450 du 25.07.2008 6'643 fr.

### **E. 25**

Total: 12'471 fr. 85 Chalet P (parcelle n° [...]) Factures finales: N° 2009 – 012/9450 du 19.05.2009 2'225 fr. 95 N° 2009 – 090/9450 du 07.07.2009 5'362 fr. 65 Plus-values: N° 2008 – 133/9450 du 25.07.2008 10'034 fr.

### **E. 30**

N° 2009 – 133/9450 du 09.09.2009 980 fr. 25 N° 2009 – 274/9450 du 23.12.2009 334 fr. 55 Total: 18'937 fr. 70 Route d'accès Facture finale: N° 2009 – 084/7366 du 07.07.2009 26'000 fr. 00 Plus-values: N° 2008 – 303/7366 du 31.12.2008 21'151 fr. 00 N° 2008 – 302/7366 du 31.12.2008 31'200 fr. 00 N° 2008 – 305/9450 du 31.12.2008 23'157 fr. 90 Total: 101'508 fr. 90 Heures d'attente Parcelles [...]: N° 2008 – 167/9450 du 15.09.2008 2'063 fr. 75 Parcelles [...]: N° 2008 – 306/9450 du 31.12.2008 8'522 fr.

### **E. 35**

Acompte: - 9'142 fr. 93 Total: - 292 fr. 58 Parcelle n° [...] Route d'accès: 11'631 fr. 75 Sous-total: 11'631 fr. 75 Acompte: - 9'142 fr. 93 Total: 2'488.82 Parcelle n° [...] Route d'accès: 5'572 fr. 30 Sous-total: 5'572 fr. 30 Acompte: - 9'142 fr. 93 Total: - 3'570 fr. 63 Parcelle n° [...] Route d'accès: 5'572 fr. 30 Heures d'attente: 852 fr. 25 Sous-total: 6'424 fr. 55 Acompte: - 9'142 fr. 93 Total: - 2'718 fr. 38 Parcelle n° [...] Route d'accès: 4'364 fr. 45 Heures d'attente: 852 fr. 25 Sous-total: 5'216 fr. 70 Acompte: - 9'142 fr. 93 Total: - 3'926 fr. 23 Parcelle n° [...] Route d'accès: 6'658 fr. 30 Heures d'attente: 852 fr. 25 Sous-total: 7'510 fr. 55 Acompte: - 9'142 fr. 93 Total: - 1'632.38 Parcelle n° [...] Chalet I: 84'011 fr. 20 Route d'accès: 5'450 fr. 50 Heures d'attente: 515 fr. 95 Sous-total: 89'977 fr. 65 Acompte: - 9'142 fr. 93 Total: 80'834 fr. 72 Parcelle n° [...] Chalet J: 16'250 fr. 55 Route d'accès: 6'901 fr. 90 Heures d'attente: 515 fr. 95 Sous-total: 23'668 fr.

### **E. 40**

Acompte: - 9'142 fr. 93 Total: 14'525 fr. 47 Parcelle n° [...] Chalet K: 12'471 fr. 85 Route d'accès: 3'146 fr. 45 Heures d'attente: 515 fr. 95 Sous-total: 16'134 fr. 25 Acompte: - 9'142 fr. 93 Total: 6'991 fr. 32 Parcelle n° [...] Chalet P: 18'937 fr. 70 Route d'accès: 2'425 fr. 85 Heures d'attente: 1'368 fr. 20 Sous-total: 22'731 fr. 75 Acompte: - 9'142 fr. 93 Total: 13'588 fr. 82 Parcelle n° [...] Route d'accès: 8'231 fr. 55 Heures d'attente: 852 fr. 25 Sous-total: 9'083 fr. 80 Acompte: - 9'142 fr. 93 Total: - 59 fr. 13 Parcelle n° [...] Route d'accès: 7'998 fr. 10 Heures d'attente: 852 fr. 25 Sous-total: 8'850 fr. 35 Acompte: - 9'142 fr. 93 Total: - 292 fr. 58 Il résulte des calculs qui précèdent que les parcelles n° os [...] présentent un solde négatif pour un montant total de 13'515 fr. 29. Ces parcelles ne peuvent donc être grevées d'aucune hypothèque légale. Les chiffres III, IV, VI à IX, XIV et XV de l'ordonnance de mesures préprovisionnelles du 5 février 2010 doivent en conséquence être révoqués et les hypothèques légales grevant les parcelles n° os [...] radiées. Par ailleurs, le montant de 13'515 fr. 29 doit être déduit, à part égale, des montants grevant les parcelles n° os [...], ce qui correspond à une réduction de 1'930 fr. 75 par parcelle. Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'ordonner l'inscription provisoire d'hypothèques légales dans la mesure suivante : - 435 fr. 90 (2'366.67 - 1'930.75) sur la parcelle n° [...] de W. \_\_\_\_\_ SA; - 439 fr. (2'369.77 - 1'930.75) sur la parcelle n° [...] de A.Q. \_\_\_\_\_ et B.Q. \_\_\_\_\_; - 558 fr. 10 (2'488.82 - 1'930.75) sur la parcelle n° [...] de W. \_\_\_\_\_ SA; - 78'904 fr. (80'834.72 - 1'930.75) sur la parcelle n° [...] de W. \_\_\_\_\_ SA; - 12'594 fr. 70 (14'525.47 - 1'930.75) sur la parcelle n° [...] de A.L. \_\_\_\_\_ et B.L. \_\_\_\_\_; - 5'060 fr. 60 (6'991.32 - 1'930.75) sur la parcelle n° [...] de K. \_\_\_\_\_; - 11'658 fr. 05 (13'588.82 - 1'930.75) sur la parcelle n° [...]

de I.\_\_\_\_\_. V. Seule demeure la question des intérêts de la créance garantie par les hypothèques légales précitées. a) Le gage immobilier garantit au créancier les intérêts moratoires (art. 818 al. 1 CC; ATF 121 III 445; Schumacher, op. cit., n. 825, p. 236). Le taux de l'intérêt moratoire légal est de 5 % (art. 104 al. 1 CO [Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse, RS 220]). L'intérêt moratoire ne court en principe que dès la mise en demeure du débiteur par l'interpellation (art. 102 al. 1 et 104 al. 1 CO), laquelle doit traduire la volonté du créancier, dûment manifestée au débiteur, de recevoir la prestation affectée d'un retard (Spahr, L'intérêt moratoire, conséquence de la demeure, RVJ 1990, pp. 351 ss, p. 356). Sauf disposition légale contraire, l'intérêt moratoire n'est dû que depuis le début de la demeure, c'est-à-dire le jour suivant la réception de l'interpellation par le débiteur – cas échéant le lendemain de la notification au débiteur de la demande en justice (Thévenoz, Commentaire romand, n. 9 ad art. 104 CO). b) En l'espèce, la requérante s'en tient au taux légal de 5 % qu'il convient de lui allouer. Elle retient la date du 13 novembre 2009 comme point de départ des intérêts, soit la date de la fin des travaux. On ignore si la requérante a mis en demeure les intimés de payer les montants précités et le cas échéant à quelle date. Toutefois, au stade des mesures provisionnelles et afin de sauvegarder les droits de la requérante, il y a lieu de tenir compte de la date du 13 novembre 2009 comme point de départ. VI. a) Les inscriptions provisoires resteront valables jusqu'à l'échéance d'un délai de trois mois après droit connu sur le fond du litige. Un délai au 18 janvier 2011 est imparti à la requérante pour faire valoir son droit en justice (art. 961 al. 3 CC et 117 al. 1 CPC [Code de procédure civile, RSV 270.11]; ATF 119 II 434 c. 2a). b) L'inscription d'une hypothèque à titre provisoire n'est pas de nature à causer un dommage irréparable au propriétaire du fonds grevé (ATF 93 I 61, JT 1967 I 604). La requérante peut en conséquence être dispensée de fournir des sûretés (art. 107 al. 2 CPC). VII. Les frais de la procédure provisionnelle sont arrêtés à 1'310 fr. pour la requérante (art. 4 al. 1, 170 et 170a TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, RSV 270.11.5]) Obtenant gain de cause, la requérante a droit à des dépens qu'il convient d'arrêter à 3'510 fr., à charge des intimés, solidairement entre eux (art. 91 let. a et c, 92 al. 1 et 109 CPC; art. 2 al.1 ch. 2, 3, 5 et 4 al. 2 TAv [tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens, RSV 177.11.3]). Par ces motifs, le juge instructeur, statuant à huis clos et par voie de mesures provisionnelles : I. Ordonne l'inscription provisoire au Registre foncier du district d' [...] d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs d'un montant de 435 fr. 90 (quatre cent trente-cinq francs et nonante centimes), avec intérêt à 5 % l'an dès le 13 novembre 2009, plus accessoires légaux, en faveur de U.\_\_\_\_\_.SA, à [...], sur la parcelle dont W.\_\_\_\_\_.SA, à [...], est propriétaire sur le territoire de la commune de [...] et dont la désignation cadastrale est la suivante : Commune Propriétaire Numéro d'immeuble Situation, N o plan Genre de nature [...] W.\_\_\_\_\_.SA [...] [...] Champ, pré, pâturage, 540 m 2 II. Ordonne l'inscription provisoire au Registre foncier du district d' [...] d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs d'un montant de 439 fr. (quatre cent trente-neuf francs), avec intérêt à 5 % l'an dès le 13 novembre 2009, plus accessoires légaux, en faveur de U.\_\_\_\_\_.SA, à [...], sur la parcelle dont A.Q.\_\_\_\_\_. et B.Q.\_\_\_\_\_. , à [...] (Grande-Bretagne), sont propriétaires, chacun pour une demie, sur le territoire de la commune de [...] et dont la désignation cadastrale est la suivante : Commune Propriétaire Numéro d'immeuble Situation, N o plan Genre de nature [...] A.Q.\_\_\_\_\_. et B.Q.\_\_\_\_\_. [...] [...] Champ, pré, pâturage, 1'024 m 2 III. Ordonne l'inscription provisoire au Registre foncier du district d' [...] d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs d'un montant de 558 fr. 10 (cinq cent cinquante-huit francs et dix centimes),

avec intérêt à 5 % l'an dès le 13 novembre 2009, plus accessoires légaux, en faveur de U. \_\_\_\_\_ SA, à [...], sur la parcelle dont W. \_\_\_\_\_ SA, à [...], est propriétaire sur le territoire de la commune de [...] et dont la désignation cadastrale est la suivante : Commune Propriétaire Numéro d'immeuble Situation, N o plan Genre de nature [...] W. \_\_\_\_\_ SA [...] [...] Champ, pré, pâturage, 864 m 2 IV. Ordonne l'inscription provisoire au Registre foncier du district d' [...] d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs d'un montant de 78'904 fr. (septante-huit mille neuf cent quatre francs), avec intérêt à 5 % l'an dès le 13 novembre 2009, plus accessoires légaux, en faveur de U. \_\_\_\_\_ SA, à [...], sur la parcelle dont W. \_\_\_\_\_ SA, à [...], est propriétaire sur le territoire de la commune de [...] et dont la désignation cadastrale est la suivante : Commune Propriétaire Numéro d'immeuble Situation, N o plan Genre de nature [...] W. \_\_\_\_\_ SA [...] [...] Champ, pré, pâturage, 980 m 2 V. Ordonne l'inscription provisoire au Registre foncier du district d' [...] d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs d'un montant de 12'594 fr. 70 (douze mille cinq cent nonante-quatre francs et septante centimes), avec intérêt à 5 % l'an dès le 13 novembre 2009, plus accessoires légaux, en faveur de U. \_\_\_\_\_ SA, à [...], sur la parcelle dont A.L. \_\_\_\_\_, à [...] (Grande-Bretagne), et B.L. \_\_\_\_\_, à [...] (Grande-Bretagne), sont propriétaires, chacun pour une demie, sur le territoire de la commune de [...] et dont la désignation cadastrale est la suivante : Commune Propriétaire Numéro d'immeuble Situation, N o plan Genre de nature [...] A.L. \_\_\_\_\_, B.L. \_\_\_\_\_ [...] [...] Champ, pré, pâturage, 825 m 2 VI. Ordonne l'inscription provisoire au Registre foncier du district d' [...] d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs d'un montant de 5'060 fr. 60 (cinq mille soixante francs et soixante centimes), avec intérêt à 5 % l'an dès le 13 novembre 2009, plus accessoires légaux, en faveur de U. \_\_\_\_\_ SA, à [...], sur la parcelle dont K. \_\_\_\_\_, à [...], est propriétaire sur le territoire de la commune de [...] et dont la désignation cadastrale est la suivante : Commune Propriétaire Numéro d'immeuble Situation, N o plan Genre de nature [...] K. \_\_\_\_\_ [...] [...] Champ, pré, pâturage, 840 m 2 VII. Ordonne l'inscription provisoire au Registre foncier du district d' [...] d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs d'un montant de 11'658 fr. 05 (onze mille six cent cinquante-huit francs et cinq centimes), avec intérêt à 5 % l'an dès le 13 novembre 2009, plus accessoires légaux, en faveur de U. \_\_\_\_\_ SA, à [...], sur la parcelle dont I. \_\_\_\_\_, à [...] (Grande-Bretagne), est propriétaire sur le territoire de la commune de [...] et dont la désignation cadastrale est la suivante : Commune Propriétaire Numéro d'immeuble Situation, N o plan Genre de nature [...] [...] [...] Forêt 126 m 2, Champ, pré, pâturage, 914 m 2 VIII. Modifie en conséquence les chiffres I, II, V et X à XIII du dispositif de l'ordonnance de mesures préprovisionnelles du 9 février 2010. IX. Révoque les chiffres III, IV, VI à IX, XIV et XV du dispositif de l'ordonnance de mesures préprovisionnelles du 9 février 2010. X. Ordonne, dès que la présente ordonnance sera devenue définitive, la radiation de l'inscription provisoire ordonnée le 9 février 2010 auprès du Registre foncier d' [...] sur les parcelles n os [...] de la commune de [...]. XI. Dit que l'inscription provisoire de l'hypothèque légale restera valable jusqu'à l'échéance d'un délai de trois mois après droit connu sur le fond du litige. XII. Impartit à la requérante U. \_\_\_\_\_ SA un délai au 18 janvier 2011 pour faire valoir son droit en justice. XIII. Dit que les frais de la procédure provisionnelle sont arrêtés à 1'310 fr. (mille trois cent dix francs) pour la requérante. XIV. Dit que les intimés W. \_\_\_\_\_ SA, A.Q. \_\_\_\_\_, B.Q. \_\_\_\_\_, A.L. \_\_\_\_\_, B.L. \_\_\_\_\_, K. \_\_\_\_\_ et I. \_\_\_\_\_, solidairement entre eux, verseront à la requérante le montant de 3'510 fr. (trois mille cinq cent dix francs) à titre de dépens de la procédure provisionnelle. XV. Dit que la révocation selon chiffre IX

ne sera définitive et exécutoire qu'à l'expiration du délai de motivation du présent dispositif, respectivement, en cas de demande de motivation, qu'à l'expiration du délai de recours ou d'appel contre l'ordonnance motivée ou à droit connu sur celui-ci. XVI. Déclare pour le surplus la présente ordonnance immédiatement exécutoire, nonobstant recours ou appel. XVII. Rejette toutes autres ou plus amples conclusions. Le juge instructeur : Le greffier : P. Hack N. Ouni Du L'ordonnance qui précède, dont le dispositif a été expédié pour notification aux parties le 20 octobre 2010, lue et approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi de photocopies, aux conseils des parties. Une fois définitive, elle sera communiquée au Conservateur du Registre foncier du district d' [...], avec réquisition de modification. Les parties peuvent faire appel auprès de la Cour civile du Tribunal cantonal dans les dix jours dès la notification de la présente ordonnance en déposant au greffe de la Cour civile une requête motivée, en deux exemplaires, désignant l'ordonnance attaquée et contenant les conclusions de l'appelant. Le greffier : N. Ouni

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.